

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

SÉANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de l'espace Arzhel, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt et un, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 16

Date d'affichage des délibérations : le 2.06.2021

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL, M. CHAUVIERE, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, M. BERTHAUD, M. CHEREL, Mme CODANDAM, M. DUCHÊNE, M. FOLEMPIN, M. GEORGET, M. JOANNES, Mme QUINTIN, Mme REUCHERON

Absente : Mme PANON

Absents excusés : Mme BELLANGER, Mme DELAVALLEE, M. HOUSSEL, Mme MAIGRET

Pouvoirs : Mme BELLANGER à M. DUCHÊNE, Mme MAIGRET à Mme REUCHERON

Mme CHÂTEL a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

2021-028 – URB – INTERCOMMUNALITÉ – RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5217-2 et L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu la délibération n° C 20.145 du 19 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation.

Les publicités, enseignes et préenseignes ont un impact dans le paysage et, à ce titre, ces dispositifs sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Ces règles nationales concernent les dispositifs en tant que supports, et non le contenu des messages diffusés. L'implantation des dispositifs doit être conforme à des conditions de densité, d'installation et de format et faire l'objet, pour certains dispositifs, d'une déclaration voire d'une autorisation préalable.

Les règles nationales sont nombreuses et différentes selon des critères complexes (localisation dans ou hors zone agglomérée, nombre d'habitants des agglomérations, appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ...).

Elles ont été profondément remaniées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), ainsi que par le décret (modifié) du 30 janvier 2012, notamment.

Elles ont pour but d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Certaines des dispositions nationales peuvent apparaître complexes, insuffisantes ou inadaptées aux spécificités locales.

Aussi, l'adoption d'un Règlement Local de Publicité permet d'identifier la sensibilité paysagère des différents sites du territoire et ainsi d'adapter la réglementation à ses caractéristiques et enjeux.

Le Règlement Local de Publicité constitue donc un outil de gestion de la publicité adapté aux spécificités locales notamment en instaurant, dans des zones délimitées, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, mais aussi en permettant de déroger à certaines interdictions permettant de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Un Règlement Local de Publicité permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires susceptibles de se développer s'implanteront en cohérence dans le paysage.

C'est pourquoi, par délibération du 19 novembre 2020, Rennes Métropole a engagé l'élaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Les règles nationales pourront être maintenues là où elles semblent suffisantes, renforcées par endroit et certaines interdictions légales en agglomération pourront être levées et encadrées par le Règlement Local de Publicité intercommunal pour mettre en œuvre des orientations et objectifs définis collectivement.

La procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité correspond à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (prescription, collaboration des communes, concertation avec le public, débat sur les orientations générales, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique et approbation).

Le dossier est toutefois moins conséquent qu'un dossier de PLU, les enjeux étant plus circonscrits.

Rennes Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et cette compétence emporte, selon le code de l'environnement, qu'elle le soit également à l'égard du Règlement Local de Publicité.

De ce fait, toute élaboration ou révision d'un Règlement Local de Publicité ne peut se faire qu'à l'échelle du territoire métropolitain.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) constitue une opportunité pour renforcer, en complément et en articulation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé fin 2019, la dimension paysagère et environnementale du projet métropolitain dans le respect de la diversité des communes et des paysages.

Une fois le RLPi approuvé, le pouvoir de police de l'affichage sera automatiquement transféré du préfet à chaque maire. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a d'ores et déjà été instituée par certaines communes peut, quant à elle, continuer à relever de la compétence de chaque commune.

Le conseil communautaire, dans sa délibération en date du 19 novembre 2020, a défini comme suit les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :

- **Renforcer la dimension paysagère du territoire métropolitain dans le respect de la ville-archipel :**

- En complément et en articulation avec les différentes entités paysagères, patrimoniales et ambiances urbaines définies au PLUi ;
- En harmonisant les règles au sein des secteurs de même typologie, en particulier sur les sites à cheval sur plusieurs communes (ex : zones d'activités économiques et commerciales intercommunales, voies structurantes, ...) et mettre en place des dispositions cohérentes et adaptées à la réalité du terrain ;
- En proposant des règles simples en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire métropolitain notamment pour limiter l'impact visuel des supports publicitaires en particulier dans la ville centre.

- **Concilier la préservation du cadre de vie et du patrimoine avec l'attractivité économique :**

- Maîtriser l'affichage dans les zones d'activités économiques et commerciales et les entrées de ville ;
- Valoriser les centres villes et centres bourgs, les sites historiques et patrimoniaux, les sites paysagers (abords de la Vilaine, du Bois de Sœuvres, de la Forêt de Rennes, ...) tout en favorisant la dynamique commerciale et touristique de ces sites ;
- Ajuster les règles des enseignes dans certains secteurs urbains, notamment patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Rennes et Bécherel) et centres villes à fort enjeu commercial.

- **Mettre en œuvre la transition écologique et énergétique :**

- Prendre en compte l'évolution des modes d'affichage, notamment le déploiement des dispositifs numériques tout en limitant ceux à forte consommation d'énergie ;
- Veiller à traduire dans les règles locales les principes de la "trame noire" dans un objectif de santé humaine et de biodiversité ;

- Limiter les nuisances en termes de pollution visuelle en réduisant le nombre et le gabarit des dispositifs de publicité et d'enseignes sur certains axes, ce qui aura pour avantage d'améliorer la sécurité routière.

Le présent débat vise à échanger sur les orientations générales définies collectivement avec Rennes Métropole et les communes par le biais de séminaires et du groupe projet RLPi.

À la suite des débats dans les conseils municipaux, la conférence des Maires se réunira le 3 juin prochain, pour un échange entre les maires avant le débat au sein du conseil métropolitain prévu le 17 juin.

Le débat porte sur les orientations générales du projet du RLPi et les objectifs à atteindre qui sont exprimés comme suit :

Partie 1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

Orientation 1.1 - Garantir la qualité des interfaces ville-campagne

- Dégager les franges urbaines sensibles notamment autour de la rocade, des voies de contournement, des axes qui ceinturent les agglomérations
- Homogénéiser le traitement entre une campagne préservée de dispositifs et des franges agglomérées encombrées de dispositifs souvent "massifs"

Orientation 1.2 - Mettre en valeur les entrées et traversées de villes

- Lutter contre la banalisation de ces secteurs, où l'implantation de la publicité peut être forte, liée à une diversité de supports et d'emplacements, qui multiplie l'impact paysager de la présence publicitaire

Orientation 1.3 - Protéger les secteurs patrimoniaux et paysagers de la publicité

- Protéger fortement, tout en modulant les exceptions d'implantation de la publicité, en fonction de la sensibilité patrimoniale des lieux
- Limiter la présence publicitaire pour mettre en valeur les éléments patrimoniaux, bâtis ou paysagers

Partie 2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

Orientation 2.1 - Encadrer les dispositifs dans les secteurs résidentiels

- Dans ces secteurs jusqu'à présent relativement préservés, consolider la faible présence publicitaire, en ayant une vigilance particulière le long des axes de traversées de ville

Orientation 2.2 - Encadrer les dispositifs d'affichage dans les centres-villes et centres-bourgs

Dans ces tissus particulièrement denses et structurés :

- Limiter la présence publicitaire pour la mise en valeur des centres anciens
- Veiller à l'intégration harmonieuse des enseignes aux formes bâties et architecturales

Orientation 2.3 - Encadrer les dispositifs dans les zones d'activités et les zones commerciales

- Dans des secteurs où se mêlent une multiplicité et une diversité de dispositifs
- Prioriser l'efficacité et la visibilité des enseignes des activités présentes, en relayant la présence publicitaire au second plan, notamment sur les axes structurants
- Permettant également d'améliorer la lecture de l'organisation des ZA (lisibilité et fléchage des entreprises quel que soit leur positionnement par rapport aux axes de circulations)

Partie 3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Orientation 3.1 - Dédensifier les axes saturés en dispositifs d'affichage

- Désencombrer ces axes de la surdensité existante, pour réduire les impacts visuels sur le cadre de vie, et en conséquence sur la sécurité routière

Orientation 3.2 - S'adapter à l'éclairage ambiant des espaces publics

- S'appuyer sur les ambiances d'éclairage pour encadrer les dispositifs lumineux, ayant un impact sur le paysage nocturne, mais également sur la trame noire et la santé humaine

Orientation 3.3 - Limiter les dispositifs numériques

- Limiter la démultiplication des dispositifs numériques, aux impacts visuels et énergétiques

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi, qui couvrira l'ensemble du territoire métropolitain, et, suite à la présentation faite en séance, par Sarah Poirier, urbaniste référente de Rennes Métropole, les points suivants ont notamment été relevés, lors du débat :

Partie 1 - Préserver les qualités paysagères et patrimoniales de la ville archipel

M. Chauvière fait remarquer que les publicitaires ne respectent pas le règlement national actuellement en vigueur et se demande comment faire en sorte qu'ils respectent le futur RLPi, notamment, avec des délais de mise en conformité longs.

Mme Madiot interroge Mme Poirier sur les éventuels retours des autres métropoles.

Mme Poirier répond que ce sont souvent les métropoles qui gèrent le respect de cette réglementation car elles disposent de plus de moyens que les communes.

Mme Madiot fait remarquer que les panneaux scellés sont plus massifs et plus impactant sur le paysage que les autres et propose d'en demander la suppression pour se limiter aux publicités murales.

M. Mc Donnell estime qu'une réflexion pourrait être menée avec les publicitaires locaux pour intégrer de l'information communale en partageant du mobilier urbain, à proximité de la place de l'église.

Mme Poirier indique que, dans cette hypothèse, il faudrait conclure un contrat, avec les publicitaires, avec possibilité de se rétracter, sauf à ce que la commune soit propriétaire du panneau.

M. Folempin demande si cette éventuelle contractualisation pourrait être source de recettes pour la commune.

Mme Poirier répond par l'affirmative.

Mme Codandam est favorable à maintenir la quasi inexistence de publicité à Saint-Armel et de ne pas céder à une tentation financière.

M. Georget estime qu'il faut creuser la question du partage de mobilier urbain avec les publicitaires pour envisager une meilleure communication locale.

Mme Châtel est favorable à un panneau d'information place de l'église mais est défavorable à un panneau publicitaire et rejoint Mme Codandam sur le fait qu'il ne faut pas que la commune soit opportuniste sur ce sujet.

M. Chérel souhaite savoir quel type de publicité pourrait arriver à Saint-Armel.

Mme Poirier répond que, dans des communes équivalentes, ce sont souvent de grandes enseignes alimentaires qui y font de la publicité.

M. Chauvière demande quelle réglementation est applicable aux panneaux de sponsors, par exemple, autour des stades sportifs.

Mme Poirier répond que les terrains de sport sont considérés comme des équipements clos et ne sont donc pas soumis à réglementation, sauf s'ils sont visibles de la voie.

M. Mc Donnell fait remarquer qu'en limitant la taille des panneaux, on n'interdit pas la publicité mais on préserve le paysage.

Mme Madiot ajoute qu'il serait intéressant de conserver le plus petit format de publicité mural (4m²) et de supprimer les affiches de 6, 8 et 12m².

Partie 2 - Préserver le paysage du quotidien et garantir la visibilité des activités locales

M. Berthaud souhaite savoir comment sont encadrées les enseignes avec une forme particulière (par exemple Banette).

Mme Poirier répond que ce sont souvent les chaînes qui réglementent mais des adaptations sont possibles.

Mme Madiot fait remarquer qu'il est intéressant de préserver les biens inscrits au titre du Patrimoine Bâti d'Intérêt Local (PBIL) dans le PLUi.

Mme Poirier indique que ceux-ci bénéficient d'une protection puisqu'on peut refuser de la publicité dans un périmètre de 100 mètres autour de ces immeubles.

Partie 3 - Réduire la pollution visuelle et les impacts sur l'environnement

Mme Madiot trouve qu'il serait intéressant de reculer les enseignes de la voie et d'en diminuer la luminosité, notamment, pour préserver la biodiversité.

M. Mc Donnell estime qu'il faudrait envisager une réduction sur tous les plans : taille, durée d'éclairage, luminosité, nombre, et ce, aussi bien pour les enseignes, les présenseignes et les publicités ; cette rationalisation pouvant également permettre d'atténuer la surenchère entre publicitaires.

Mme Madiot est favorable à la suppression de la publicité numérique.

M. Folempin y est également favorable ainsi qu'à la suppression de la publicité lumineuse.

Mme Codandam fait remarquer qu'il est délicat de trouver un juste équilibre entre environnement et besoin en publicité.

M. Chérel demande si ces différentes remarques vont être formalisées en tant que propositions d'orientations.

Mme Poirier répond que l'ensemble des retours des conseils municipaux métropolitains vont former des orientations qui seront à leur tour être débattues en conseil communautaire puis seront figés jusqu'à la révision ou la modification du RLPi, au même titre que la procédure applicable au PLUi.

Mme Poirier ajoute que les élus peuvent également apporter leur contribution en tant qu'habitants sur la plateforme de consultation en ligne dédiée.

2021-029 – URB – PRESCRIPTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN SECTEUR D'AMÉNAGEMENT – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-1 alinéa 3°, L.300-1 et R.424-24

Vu la délibération n° C 19.172 du 19 Décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) communale de Saint-Armel identifiant le secteur de la Gare comme un site au potentiel de renouvellement urbain

Considérant la volonté de la commune de mener une opération d'aménagement cohérente sur le secteur de la Gare

L'aménagement des secteurs situés autour de la gare a pour objectif de compléter le développement urbain de la commune.

L'îlot situé le long du chemin de la Gare a été identifié comme un site de renouvellement urbain, afin de conforter la centralité de Saint-Armel, de favoriser l'intensification du centre-bourg et d'y réaliser de nouveaux logements et/ou équipements.

Cependant, l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, impacte fortement les équipements communaux, certains arrivant même à saturation (avec notamment des effectifs scolaires en forte hausse, et des équipements liés à l'enfance très contraints en termes de capacité d'accueil, dont la cantine scolaire).

En conséquence, la commune a besoin de « temporiser » l'accueil de nouveaux habitants, notamment sur la partie ouest du bourg et du secteur de la Gare, où une réflexion d'ensemble doit être menée en lien avec la requalification de la rue de Rennes et la mutation de la zone d'activités des Mottais.

Des adaptations réglementaires et des principes d'aménagement et de programmation peuvent permettre de proposer une urbanisation du secteur de la Gare en deux phases : à court terme l'aménagement le long du Chemin de la Gare, et à moyen/long terme l'aménagement du cœur d'îlot (partie au sud de l'allée Cyrano de Bergerac).

Une étude urbaine va devoir être engagée en vue de répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus et pourra aboutir sur une opération d'aménagement cohérente.

Dans cette optique, et en complément de l'OAP précitée, il apparaît opportun de pouvoir surseoir à statuer aux éventuelles demandes d'autorisations de construire sur les terrains concernés par ce secteur afin d'éviter que la réalisation de cette opération d'aménagement d'intérêt général ne soit compromise ou rendue plus onéreuse.

Aux termes de l'article L.424-1, 3° du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer peut, en effet, être opposé « *lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune (...) et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.* »;

Lors de sa séance en date du 15 mars dernier, la commission « Urbanisme » a émis un avis favorable à l'instauration de ce périmètre de prise en considération.

Un plan matérialisant le secteur concerné est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. prend en considération, au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement du secteur de la Gare, les parcelles concernées étant celles incluses dans le périmètre joint en annexe, incluant également la liste nominative des parcelles ;
2. précise que le sursis à statuer pourra être opposé à toutes demandes d'autorisation de construire qui seront susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir). Cette décision de prise en considération cessera de produire ces effets si, dans un délai de dix ans à compter de sa publication, la réalisation de l'opération n'a pas été engagée ;
3. autorise Mme la Maire à surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme le nécessitant.

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Saint-Armel et à l'Hôtel de Rennes Métropole, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2021-030 – ADG – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

Vu les articles L.2121-7 à L.2121-25 et L2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Aux termes des articles L.2121-7 à L.2121-25 et L2143.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont désormais tenus d'établir un règlement intérieur.

Le contenu du règlement est librement fixé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, tout en restant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement est susceptible d'évoluer en cours de mandat et sa modification devra alors être également soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur, transmis en amont aux conseillers municipaux, est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le règlement intérieur annexé.

2021-031 – ADG – MARCHÉ PLACE DE L'ÉGLISE – INSTAURATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

En parallèle de l'édition de l'Echo de Saint-Armel, du mois de janvier dernier, un questionnaire relatif à l'opportunité de l'instauration d'un marché communal a été transmis aux arméliens.

Les retours de ces questionnaires ont démontré une réelle attente des habitants sur ce sujet et leur analyse a amené à envisager la mise en place d'un marché, place de l'Eglise, le dimanche matin.

Une commune peut en effet organiser sur son domaine public l'exercice d'un commerce ou l'installation d'un marché, aux conditions habituelles d'usage du domaine public, impliquant normalement :

- l'établissement par l'assemblée délibérante d'un règlement d'occupation de ce domaine public
- le respect de l'intérêt public au sens large c'est-à-dire essentiellement des règles de sécurité
- plus généralement, le respect de la légalité

Il convient donc aujourd'hui d'adopter une réglementation pour l'organisation de ce marché et le projet de règlement, transmis en amont aux conseillers municipaux, est joint en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte la tenue d'un marché récurrent, le dimanche matin ;
2. adopte le règlement du marché annexé.

2021-032 – ART – BIBLIOTHÈQUE – DÉSHÉRBAGE DE LIVRES – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de l'article L 2122-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le/la maire peut (...) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux* ».

Les documents de la bibliothèque « Le Chat'Pitre » sont propriété de la commune et sont, à ce titre, inscrits à l'inventaire.

Afin que les collections restent attractives et répondent aux besoins de la population, et considérant que la structure n'a pas vocation de « conservation », elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères suivants :

- l'état physique, la présentation, l'esthétique du document
- la date d'édition
- la date d'acquisition
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète ...)
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire

Le désherbage consiste à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

1. suppression de la base bibliographique
2. suppression de toute marque de propriété sur chaque document

Selon leur état, les documents éliminés du fond de la bibliothèque pourront être :

- donnés à une association ou un autre organisme
- vendus (au profit du CCAS ou de la bibliothèque)
- jetés en déchetterie

Suite à chaque opération, un état sera transmis à l'élu en charge de la Culture précisant le nombre de documents éliminés et leur destination.
Ces données seront incluses dans le rapport d'activités annuel de la structure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. autorise l'équipe de la bibliothèque à effectuer un désherbage régulier des collections ;
2. autorise Mme la Maire à signer toute décision relative à cette délibération.